



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aide judiciaire

Question écrite n° 7664

Texte de la question

M Jean-Louis Debre attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le probleme de l'aide judiciaire. Lorsqu'un avocat est designe au titre de l'aide judiciaire, le principe est naturellement celui de la gratuite des actes qu'il realise. La remuneration que l'avocat perçoit au titre de l'aide judiciaire est peu importante. Or, un dossier d'aide judiciaire amene de nombreuses correspondances dont l'avocat subit le cout au niveau de l'affranchissement. Parfois meme, les correspondances doivent avoir la forme de recommande avec accuse de reception lorsqu'il s'agit notamment de notifications imposees par la loi. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun d'accorder pour toutes les correspondances faites dans le cadre de l'aide judiciaire une dispense de timbrage postal.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 72-11 du 3 janvier 1972 relative a l'aide judiciaire et a l'indemnisation des commissions et designations d'office enonce dans son article 21 que l'indemnité forfaitaire versee par l'Etat a l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre remuneration. Cette indemnité lui est donc accordee a titre de remboursement de ses frais et depens. Cependant, l'article 89 du decret no 72-809 du 1er septembre 1972, portant application de la loi precitee, indique que sont avances par le Tresor les frais d'affranchissement exposes a l'occasion des correspondances postales expressement prevues par la loi. Ainsi seuls les frais exposes par un avocat pour des correspondances legalement prescrites pourraient, en application de cette regle, lui etre remboursee. Il n'est pas envisage, en l'etat, d'accorder une dispense de timbrage pour l'ensemble des correspondances faites dans le cadre de l'aide judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Debr• Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7664

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 19